

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE447 (Rect)

présenté par
Mme Bonneton et Mme Allain

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

L'article L. 113-12 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assureur qui souhaite résilier unilatéralement un contrat d'assurance doit justifier sa décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à imposer aux assureurs résiliant unilatéralement un contrat de motiver la résiliation.